PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap, le 19 OCT. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-10-19-00007

Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du village de la commune de Rochebrune.

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5 ;

VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 16/10/2026 sont conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine sur le réseau du village sur la commune de Rochebrune ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, exploitant du réseau d'eau potable a mis en œuvre des mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau du village sur la commune de Rochebrune ;

Sur Proposition du directeur général de l'agence régionale de Santé

ARRETE

Article 1

L'eau du réseau du village sur la commune de Rochebrune peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utiliser pour l'hygiène bucco-dentaire.
L'arrêté d'interdiction n° 05-2026-10-09-001 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du village par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise au président de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, à monsieur le maire de Rochebrune, à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, à madame la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Hautes-Alpes et à monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le président de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, le maire de Rochebrune, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.
Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Amélie PELLOUX-GERVAIS